



Règlement des Institutions de la petite enfance de la Commune de Plan-les-Ouates

LC 33 551

du 20 février 2020

Art.1 Généralités

¹ Les institutions de la petite enfance (IPE) de la Commune de Plan-les-Ouates ont pour mission d'accueillir les enfants dès la fin du congé maternité jusqu'à l'âge de la scolarité.

² Les IPE offrent aux enfants un cadre de vie collectif structuré en complément de la vie familiale. Elles collaborent avec les parents, les différents services municipaux et le réseau d'institutions liées à l'enfance.

³ Les IPE municipalisées sont gérées par le Service de la Petite Enfance (SPE) de la Commune de Plan-les-Ouates. Les IPE subventionnées sont gérées par des associations en collaboration avec le SPE.

⁴ Les enfants sont confiés à un personnel suffisant en nombre et spécialisé dans le domaine de la petite enfance selon les normes édictées par l'Office cantonal de l'Enfance et de la Jeunesse (OEJ) dont l'organe de contrôle est le Service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour (SASAJ).

Art.2 Définitions

¹ La Commune de Plan-les-Ouates propose différents types d'accueil :

- a. Les structures d'accueil à prestations élargies (crèches) offrent un accueil dès la fin du congé maternité jusqu'à l'âge de la scolarité. L'accueil peut se faire en journée continue avec possibilité de repas et siestes selon le taux de fréquentation choisi.
- b. Les structures d'accueil à prestations restreintes (jardins d'enfants) offrent un accueil dès 18 mois révolus au 31 août jusqu'à l'âge de la scolarité. L'accueil se fait à la demi-journée sans possibilité de repas à midi et de siestes. Un goûter est proposé le matin et l'après-midi.
- c. L'Accueil familial de jour (AFJ) offre un accueil dès la fin du congé maternité. Les enfants sont accueillis au domicile d'une personne employée par la structure de coordination de l'accueil familial de jour Genève sud-ouest (AFJ-GSO).

² Le terme « IPE » fait référence à toutes les IPE municipalisées ou subventionnées par la Commune.

³ Les termes « parents » ou « représentants légaux » s'appliquent également au singulier lorsque l'enfant n'a qu'un représentant légal ou qu'un seul des parents dispose de l'autorité parentale.

Art.3 Champ d'application

¹ Ce règlement s'applique aux IPE de la Commune de Plan-les-Ouates et aux parents dès l'inscription en liste d'attente de leur enfant auprès du SPE.

² Les IPE non subventionnées par la Commune de Plan-les-Ouates ne sont pas concernées par le présent règlement.

Art.4 Compétences

¹ Le Conseil administratif décide de la politique en matière de petite enfance et définit les critères d'attribution des places dans les IPE.

² Le Conseil administratif se réserve le droit de modifier les jours et les heures d'ouvertures des IPE municipalisées moyennant un préavis de 3 mois.

³ Le SPE met en œuvre la politique de la petite enfance décidée par le Conseil administratif et représente la Commune de Plan-les-Ouates au niveau intercommunal et cantonal.

Art.5 Inscription en liste d'attente

¹ La demande d'une place d'accueil se fait exclusivement par le biais de l'inscription en liste d'attente auprès du SPE.

² Aucune inscription ne peut se faire directement auprès d'une IPE.

³ Seules sont enregistrées les demandes d'inscription répondant aux critères d'attribution.

⁴ Les demandes d'inscription en liste d'attente s'effectuent tout au long de l'année auprès du SPE. Chaque année les parents doivent confirmer leur demande d'inscription dans le délai fixé par le SPE. En cas de non-respect du délai, l'inscription en liste d'attente est annulée.

⁵ Lorsqu'au moins un des parents travaille sur la Commune de Plan-les-Ouates, une attestation de l'employeur précisant le lieu de travail du parent qu'il emploie doit être remise au SPE. En cas de renouvellement de l'inscription en liste d'attente, celle-ci doit être à nouveau remise au SPE.

⁶ Le SPE se réserve le droit de vérifier l'exactitude des informations transmises.

Art.6 Attributions

¹ Les places dans les IPE sont proposées selon les disponibilités dans les différents groupes d'âge dans l'ordre chronologique des inscriptions et selon les critères de priorité dégressifs suivants :

- a. les internes (enfants déjà accueillis dans la même IPE selon le taux de fréquentation déjà existant);
- b. présence simultanée d'une fratrie dans la même IPE;
- c. les parents qui habitent et travaillent sur la Commune;
- d. les parents qui habitent sur la Commune uniquement;
- e. les parents qui travaillent sur la Commune uniquement.

² En cas de places vacantes, les inscriptions peuvent par la suite être ouvertes aux habitants d'autres communes limitrophes. L'attribution d'une place vaut pour l'année scolaire mais ne peut être garantie pour les années suivantes. Celle-ci fera l'objet d'un renouvellement selon les disponibilités.

³ L'inscription est validée par la signature d'un contrat d'accueil entre les représentants légaux et la direction de l'IPE ainsi que par la remise des documents requis.

⁴ Aucune voie de recours n'est ouverte à l'encontre d'un refus d'attribution de place.

Art.7 Règles de fonctionnement

¹ Par l'inscription en liste d'attente, les parents s'engagent pour le temps d'accueil hebdomadaire mentionné sur leur demande. Lors de l'attribution d'une place, les parents n'ont pas la possibilité de modifier le taux d'accueil qui est proposé en fonction de leur demande initiale. Si tel est le souhait des parents, la demande est alors assimilée à une nouvelle demande avec un retour en liste d'attente (conservation de la date d'inscription initiale).

² Lorsqu'une place est attribuée dans un jardin d'enfants alors que la demande initiale portait sur une place en crèche, l'inscription en liste d'attente pour une place en crèche peut être conservée. Pour que la date initiale d'inscription soit maintenue, les parents doivent exprimer leur souhait de rester en liste d'attente au moment de l'attribution de la place en jardin d'enfants. Sans indication, la demande de place en crèche est supprimée de la liste d'attente.

³ Les transferts en cours d'année scolaire d'une institution à une autre sur le territoire communal ne sont en principe pas autorisés, sauf situation jugée exceptionnelle.

⁴ Les enfants scolarisés à la rentrée ne seront pas accueillis après la fermeture d'été des IPE.

Art.8 Pension

¹ Un tarif mensuel est fixé par le Conseil administratif sur la base des revenus des représentants légaux (RDU). Les barèmes sont disponibles sur le site internet de la Commune.

² Les représentants légaux ont l'obligation de communiquer à la direction de l'IPE les informations sur leurs revenus en transmettant une copie des dernières attestations RDU émises par l'administration fiscale.

³ Lorsque le revenu des représentants légaux dépasse le plafond de Fr. 180'000.- ou en l'absence d'attestation RDU ou du questionnaire en cas de changement de situation disponible auprès du SPE et sur le site internet de la Commune, le tarif maximum est appliqué.

⁴ En cas de modification significative des revenus des représentants légaux (+20%/-20%), le questionnaire en cas de changement de situation doit être adressé sans délai à la direction de l'IPE. Une copie des justificatifs pour le calcul de la nouvelle situation financière est exigé. Si le calcul donne lieu à une modification du prix de pension, un effet rétroactif de maximum 3 mois peut s'effectuer. Le droit de rétroactif s'éteint en cas de départ de l'enfant d'une IPE.

⁵ Lorsque les représentants légaux ne sont pas contribuables de la Commune (résidant et travaillant hors commune), le tarif est majoré de 10 %.

⁶ Dès le 2^e enfant inscrit simultanément dans une IPE de la Commune, une réduction du prix de pension de 50 % s'applique sur le taux d'accueil le moins élevé.

⁷ Aucun remboursement, ni compensation n'est accordé en cas d'absence d'un enfant au sein des IPE municipalisées à l'exception d'une absence pour maladie ou accident justifiée par un certificat médical et dépassant 4 semaines consécutives.

⁸ Les vacances et jours fériés ne font l'objet d'aucune réduction, ils sont déjà pris en compte dans la répartition tarifaire.

Art.9 Réservations

¹ Les parents ont la possibilité de réserver une place d'accueil pour leur enfant durant la grossesse et le congé maternité.

² Au sein des IPE municipalisées, la réservation d'une place d'accueil peut s'effectuer uniquement entre les mois d'août jusqu'à fin décembre. Cette réservation est payante et correspond :

- a. pour les mois de septembre à octobre : à 10% du prix de la pension correspondant au temps d'accueil défini dans le contrat;
- b. pour les mois de novembre à décembre : à 50% du prix de la pension correspondant au temps d'accueil défini dans le contrat.

Art.10 Obligations des parents

¹ Les parents sont tenus de signaler à la direction de l'IPE les problèmes de santé de leur enfant.

² Si un enfant présente des besoins éducatifs particuliers liés à son développement physique et/ou psychique, les parents sont tenus de le signaler à la direction de l'IPE pour que les dispositions nécessaires soient prises afin de favoriser son intégration.

³ Les parents s'engagent par ailleurs à informer par écrit et sans délai le SPE ou la direction de l'IPE de tout changement personnel important (revenu, changement d'état civil, d'adresse, de numéro de téléphone, du lieu de travail, modification du groupe familial, exercice de l'autorité parentale, etc.).

⁴ En cas d'absence d'un enfant, les parents sont tenus d'avertir l'IPE le jour même.

Art.11 Assurances

¹ Les représentants légaux doivent être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile.

² Les enfants doivent être assurés auprès d'une caisse d'assurance pour maladie et accident.

³ Lors de l'inscription de l'enfant auprès de l'IPE, les représentants légaux fournissent les attestations correspondantes.

Art.12 Période d'adaptation

¹ L'accueil en IPE débute par une période d'adaptation. Cette période dure généralement 2 semaines. La durée peut être réévaluée d'entente avec l'IPE et les parents.

² Dans les IPE municipalisées, la période d'adaptation ne donne droit à aucune réduction du prix de la pension et ceci même si l'enfant ne fréquente pas encore l'institution de manière régulière.

Art.13 Horaires

¹ Les parents sont tenus de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture l'IPE.

² Les parents doivent respecter les horaires correspondant au contrat d'accueil.

³ En cas de retard, les parents sont tenus d'informer l'IPE. Si des retards fréquents sont observés, la direction de l'IPE se réserve le droit de renégocier le contrat d'accueil établi.

Art.14 Modification du temps d'accueil

¹ Toute demande de modification du temps d'accueil dans une IPE municipalisée doit obligatoirement être adressée par écrit à la direction de l'IPE.

² Au sein des IPE municipalisées, aucune demande de diminution du temps d'accueil n'est étudiée entre le moment de l'attribution de la place et l'ouverture de l'institution à la rentrée scolaire. Quand l'accueil de l'enfant débute dans l'IPE, les parents ont la possibilité de faire une demande de diminution du temps d'accueil. Celle-ci doit être confirmée par la direction de l'IPE. Le nouveau contrat entre en vigueur dès que la place est repourvue par un autre enfant ou au maximum dans un délai de 3 mois.

³ Au sein des IPE municipalisées, lorsqu'une demande d'augmentation d'accueil est adressée et confirmée par l'IPE, le nouveau contrat entre en vigueur dès le mois suivant ; dans l'intervalle des dépannages peuvent être accordés.

⁴ Le prix de la pension est adapté à partir du jour où la modification entre en vigueur.

Art.15 Dépannages

¹ Des dépannages ponctuels en dehors du temps d'accueil initial peuvent être accordés si l'organisation du groupe le permet et dans le respect de l'autorisation de fonctionnement délivrée par le SASAJ.

² Les dépannages sont facturés en supplément de la pension mensuelle selon la même base de calcul que le prix de la pension.

Art.16 Résiliation du contrat

¹ A partir de la signature du contrat d'accueil dans une IPE municipalisée, les parents peuvent résilier le contrat avec un préavis de trois mois pour la fin d'un mois. La résiliation doit parvenir à la direction de l'IPE par écrit. La pension sera facturée jusqu'à la fin du temps contractuel, même si l'enfant ne fréquente plus l'institution. Si un enfant quitte après le 1^{er} avril, la pension est due en totalité jusqu'à la fermeture de l'IPE pour les vacances d'été. Si la place peut être repourvue par un autre enfant durant le préavis, la fin du temps contractuel peut être fixé à une date antérieure, la pension est dès lors adaptée au pro rata temporis.

² Si la résiliation du contrat d'accueil dans une IPE municipalisée intervient du 1^{er} juillet à la réouverture de l'institution, la pension du premier mois d'accueil reste due.

³ Durant la période d'adaptation, les parents peuvent résilier le contrat sans délai. La pension reste due pour le mois en cours même si l'enfant ne fréquente plus l'institution.

⁴ Pour les IPE municipalisées, le SPE se réserve le droit de résilier le contrat d'accueil en tout temps si les conditions fixées par le présent règlement ne sont plus remplies et/ou en cas de justes motifs tels que :

- a. un retard de paiement de la pension de plus de trois mois sans qu'aucun arrangement n'ait été convenu et respecté ;
- b. un comportement incompatible avec la bonne marche de l'institution ;
- c. le non-respect du taux de fréquentation figurant dans le contrat ;
- d. en cas de transmission d'informations incomplètes ou erronées de la part des parents.

Art.17 Formation

¹ Les IPE sont également des lieux de formation pour les étudiants.

² Les observations recueillies à des fins d'enseignement et de recherche sont utilisées de manière confidentielle. L'anonymat de l'enfant est garanti.

Art.18 Arrivées et départs

¹ Les parents sont tenus d'accompagner leur enfant à l'intérieur de l'IPE et de le confier à l'équipe éducative.

² Les parents doivent signaler le départ de leur enfant à l'équipe éducative.

³ Si les parents ne viennent pas rechercher eux-mêmes leur enfant, ils doivent indiquer à l'équipe éducative la ou les personnes autorisées à le faire. L'équipe éducative se réserve le droit de demander une pièce d'identité si nécessaire. L'enfant ne sera en aucun cas remis à une autre personne si l'équipe éducative n'est pas avertie et qu'il s'agit d'une personne non autorisée et inconnue.

Art.19 Santé et hygiène

¹ Si l'enfant est souffrant, fiévreux ou contagieux, il peut être accueilli, selon les conditions spécifiques validées par le Service Santé de l'Enfance et de la Jeunesse, consultables sur leur site internet.

² L'IPE peut refuser la prise en charge d'un enfant malade ou non vacciné conformément aux recommandations émises par le Service Santé de l'Enfance et de la Jeunesse.

³ Les parents apportent les vêtements et changes nécessaires.

Art.20 Urgences

¹ En cas d'urgence, les parents autorisent l'IPE à prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt de l'enfant pour préserver sa santé et s'engagent à prendre en charge les frais inhérents. Les parents sont immédiatement informés par l'IPE des mesures entreprises.

² Selon la nature de l'urgence, la direction de l'IPE informe le SPE.

Art.21 Changement de situation

¹ Lorsque les parents ne sont plus contribuables de la Commune (déménagement, changement d'activité professionnelle hors commune), l'enfant conserve sa place jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, moyennant une majoration de 10 % du tarif.

² L'inscription pour l'année scolaire suivante ne peut dès lors être garantie sauf en cas de place disponible, conformément aux critères d'attribution en vigueur.

Art.22 Contentieux

¹ En cas de non-paiement des factures dans le délai fixé, après rappel et examen de la situation, l'inscription de l'enfant dans une IPE municipalisée peut être modifiée, suspendue ou résiliée (cf. art. 16, al.4).

² Pour les IPE municipalisées, il est impératif que les arriérés de factures aient été acquittés à la date du début du contrat d'accueil de l'enfant.

Art.23 Disposition finale

Le Conseil administratif est le seul compétent pour prendre toute disposition non prévue dans le présent règlement et il est le seul juge pour trancher les cas litigieux. Il peut, le cas échéant, déroger au présent règlement et a la possibilité en tout temps de le modifier. Ses décisions sont sans appel, hormis les droits réservés par la juridiction des tribunaux genevois compétents.

Art.24 Entrée en vigueur

Le présent règlement est approuvé par le Conseil administratif le 20 février 2020 et entre en vigueur le jour même. Il annule et remplace les règlements LC 33 551, LC 33 552 et LC 33 554.

Art.25 Autres règlements

Des directives internes peuvent s'appliquer au sein de chaque IPE.

Annexe : grilles de tarification